

3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL 28

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

HON. W. G. BISHOP

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES VÉHICULES À MOTEUR**

MAY 15 1985
FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

L'HON. W. G. BISHOP

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) "Dealer" is presently defined as a person who carries on any of the businesses specified in section 54.

(b) The definition "provincial highway" is amended to remove the requirement that a highway must be designated by a route sign to fit within the definition.

Section 2

The Registrar of Motor Vehicles is authorized to issue certificates stating that specified vehicles are not registrable under the *Motor Vehicle Act*.

Section 3

An offence is created for using a vehicle other than in accordance with the vehicle classification under which it is registered.

Section 4

Section 18 presently refers to a motor vehicle "that is unregistrable by virtue of this Act".

Section 5

The existing section 20 prohibits registration of motor vehicles only on the basis that a vehicle, because of its size, might endanger persons or property if the vehicle is operated on a highway.

Section 6

The section incorrectly refers to flashing yellow rather than amber lights on a school bus.

Section 7

Vehicle registrations will expire generally on March 31 instead of December 31, with no power in the Minister to order an extension. However, the Minister will be able to make regulations, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to alter the expiry dates fixed in section 33 of the *Motor Vehicle Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Le mot «concessionnaire» désigne selon la loi actuelle une personne qui exerce l'un des commerces désignés à l'article 54.

b) La définition de «route provinciale» est modifiée pour laisser tomber la présence obligatoire de panneaux d'identification routière pour qu'une route soit une route provinciale.

Article 2

Le registraire des véhicules à moteur est autorisé à délivrer des certificats désignant les véhicules qui ne peuvent être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Article 3

Le fait d'utiliser un véhicule d'une manière qui ne correspond pas à la classification que comporte son immatriculation constitue une infraction.

Article 4

L'article 18 de la loi actuelle parle dans la version anglaise d'un véhicule à moteur qui peut être immatriculé «by virtue of this Act».

Article 5

L'article 20 de la loi actuelle interdit l'enregistrement d'un véhicule à moteur en considérant uniquement qu'à cause de sa dimension, la conduite de ce véhicule sur une route pourrait mettre en danger les personnes et les biens.

Article 6

L'article parle à tort au sujet d'un autobus scolaire de clignotants jaunes plutôt que jaunes-oranges.

Article 7

L'immatriculation des véhicules expire en général le 31 mars au lieu du 31 décembre sans que le Ministre puisse accorder une prorogation. Il peut cependant, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements pour changer les dates d'expiration fixées à l'article 33 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Section 8

Because of the change in the definition "dealer" it is necessary to expressly refer to wreckers in the provision requiring dealers and wreckers to notify the Registrar when vehicles are purchased or otherwise acquired.

Section 9

A non-resident who resides or remains in the Province six months or less will not be required to register his vehicle in this Province.

Section 10

(a) Regulation-making powers are clarified in relation to licensing, bonding and regulating persons carrying on the business of wrecking and dismantling motor vehicles for the purpose of selling parts thereof.

(b) The name of the Motor Vehicle Dealer Registration Board is changed to Motor Vehicle Dealer and Wrecker Registration Board.

Section 11

The new section 105.1 creates an offence for wilfully continuing to avoid a pursuing peace officer. Upon conviction the judge is required to revoke the licence and suspend the driving privilege of the person so convicted for three years. While the revocation or suspension may be appealed in the same manner as a conviction or acquittal may be appealed, the Licence Suspension Appeal Board will have no jurisdiction to deal with the revocation or suspension. The new section 105.2 will allow a court to convict for an offence under section 105 of the *Motor Vehicle Act* when an offence under section 105.1 is not proved but the elements of an offence under section 105 are proved.

Article 8

Le changement apporté à la définition de «concessionnaire» crée la nécessité de mentionner de façon expresse les dispositions faisant obligation aux concessionnaires et aux ferrailleurs d'aviser le registraire de tout achat ou de toute autre mode d'acquisition de véhicules.

Article 9

Il ne sera pas fait obligation à un non-résident qui réside ou passe six mois au plus dans la province d'y immatriculer son véhicule.

Article 10

a) Le pouvoir d'établir des règlements est précisé relativement à l'attribution des licences, au cautionnement et à la réglementation des personnes exerçant le commerce de démolition ou de démontage des véhicules pour en vendre les pièces.

b) Le vocable «Bureau d'enregistrement des concessionnaires de véhicule à moteur» devient «Bureau d'enregistrement des concessionnaires de véhicules à moteur et des ferrailleurs».

Article 11

Le nouvel article 105.1 crée une infraction quand une personne se dérobe à la poursuite d'un agent de la paix. Il est fait obligation au juge de retirer le permis et de suspendre les droits de conducteur de la personne déclarée coupable, pour une durée de trois ans. Tandis que le retrait ou la suspension sont susceptibles d'appel de la même façon qu'une déclaration de culpabilité ou un acquittement, la Commission d'Appel et de Suspension des permis n'aura cependant aucune compétence pour connaître du retrait ou de la suspension. Le nouvel article 105.2 permettra à un tribunal de déclarer coupable d'infraction en vertu de l'article 1.5 de la *Loi sur les véhicules à moteur* si l'infraction prévue par l'article 105.1 n'est pas prouvée mais que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 105 le sont.

Section 12

It is made an offence to park in a location reserved for disabled persons unless the vehicle contains or bears a disabled persons identification plate, permit or placard. The authority is added to issue disabled persons identification plates, permits or placards and to enter into reciprocal agreements respecting recognition of disabled persons identification plates, permits or placards.

Section 13

The existing provision prohibits a person from driving a motor vehicle with more than three people, exclusive of children-in-arms, in the front seat.

Section 14

Equipment requirements on commercial vehicles, trailers and semi-trailers for clearance lamps and reflectors are modified.

Section 15

The requirement for clearance lamps to be mounted near the top of a vehicle is removed.

Section 16

New vehicles sold or offered for sale will have to bear either the national safety mark or a certificate of compliance in accordance with the Federal Motor Vehicle Safety Act.

Section 17

A citation is corrected.

Section 18

(a) The offence provision relating to the inspection of motor vehicles is broadened to apply to all vehicles to make it consistent with the authority of the Minister to require the inspection of all vehicles.

Article 12

C'est une infraction que de se garer en une place de stationnement réservée aux personnes handicapées si le véhicule ne porte pas une plaque, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées. Il est ajouté le pouvoir de conclure des accords de réciprocité pour la reconnaissance des plaques, autorisations ou affiches d'identification de personnes handicapées.

Article 13

D'après la loi actuelle, il est interdit de conduire un véhicule à moteur lorsqu'il y a sur le siège avant plus de trois personnes, sans compter les enfants portés sur les genoux ou dans les bras.

Article 14

Modification apportée aux dispositions de loi sur l'obligation de munir les véhicules commerciaux, remorques ou semi-remorques de feux d'encombrement et réflecteurs.

Article 15

L'obligation de placer les feux d'encombrement aussi près que possible du haut de la structure d'un véhicule est écartée.

Article 16

Il doit être apposé sur les véhicules neufs qui sont vendus ou font l'objet d'une offre de vente la marque nationale de sécurité ou une déclaration de conformité en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* du gouvernement fédéral.

Article 17

Correction d'une citation.

Article 18

a) L'application de la disposition créant une infraction relativement à l'inspection des véhicules à moteur est élargie à tous les véhicules pour qu'elle corresponde au pouvoir du Ministre d'exiger l'inspection de tous les véhicules.

(b) The existing provision, which deals with the display of false inspection information, refers to "any certificate of inspection and approval". The words "and approval" are redundant.

Section 19

The maximum allowable length of trailers and semi-trailers is extended from 14 metres to 14.65 metres and the maximum allowable length of vehicle combinations is extended from 20 metres to 21 metres.

Section 20

The provisions of the *Motor Vehicle Act* dealing with the loading of vehicles and the securing of loads are expanded to cover shippers.

Section 21

A reference to the fact that a vehicle was massed by means of an approved massing device will be included in the certificate of the qualified technician.

Section 22

(a) The Minister or local authority is authorized to impose certain safety conditions in relation to permits issued for the operation or movement of vehicles of excess size, mass or load.

(b) The new subsection 261(4.1) prohibits the use of the signs flags, flashing lights or other measures relating to excessive size or mass other than when a vehicle is being operated under the authority or of permit issued under subsection 261(4).

Section 23

Courts will be required to advise the Registrar of discharges issued under subsection 234(2) and 236(2) of the *Criminal Code* and of decisions on appeals taken against such discharges.

b) La disposition actuelle qui traite du fait de placer en évidence un certificat d'inspection contenant des renseignements faux parle «d'un certificat d'inspection et d'approbation». Il y a redondance avec les mots «et d'approbation».

Article 19

La longueur maximale permise d'une remorque ou d'une semi-remorque passe de 14 mètres à 14,65 mètres et la longueur maximale permise d'un train de véhicules, de 20 à 21 mètres.

Article 20

Les dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* visant le chargement des véhicules et la sécurité des chargements visent aussi les expéditeurs.

Article 21

Le technicien qualifié doit attester en outre dans son certificat qu'il a mesuré la masse d'un véhicule au moyen d'un dispositif approuvé de mesure de masse.

Article 22

a) Le Ministre ou une collectivité locale sont autorisés à imposer certaines conditions de sécurité concernant les autorisations délivrées pour la conduite ou la circulation des véhicules de dimension, de masse ou de charge excessives.

b) Le nouveau paragraphe 261(4.1) interdit l'utilisation d'écriteaux, de drapeaux, de feux clignotants ou d'autres mesures relatives aux dimensions, masses ou charges excessives, à moins que le véhicule ne soit conduit en vertu de l'autorisation ou du permis délivré en vertu du paragraphe 261(4).

Article 23

Les tribunaux devront donner avis au registraire des libérations prononcées en vertu des paragraphes 234(2) et 236(2) du *Code criminel* et des décisions relatives aux appels interjetés contre ces libérations.

Section 24

The motor vehicle privileges of a person who fails to satisfy a judgment for damages for injury or damage occasioned by a motor vehicle or farm tractor will be suspended until he files proof of financial responsibility and satisfies the judgment to the extent of at least two hundred thousand dollars or meets one of the other criteria listed in section 276.

Section 25

Proof of financial responsibility, when required to be given under Part VI of the *Motor Vehicle Act*, must be not less than two hundred thousand dollars.

Section 26

(a) The words being removed pertain to proof of financial responsibility when ten points are assessed. The requirement to provide proof of financial responsibility in this circumstance was removed in 1981 amendments to the *Motor Vehicle Act*.

(b) The required proof of financial responsibility is increased from one hundred thousand dollars to two hundred thousand dollars.

(c) Proof of financial responsibility, in the case of an owner of ten or more vehicles is increased from five hundred thousand dollars to one million dollars.

Section 27

The existing subsection 287(1) is as follows:

287(1) The Registrar shall, upon request, furnish to any insurer, surety or other person, a certified abstract of the operating record of any person, subject to the provisions of this Part, which abstract shall fully designate the motor vehicles, if any, registered in the name of such person, and the record of any conviction of such person for a violation of any provision of any statute relating to the operation of motor vehicles, or any judgment

Article 24

La personne qui n'a pas exécuté un jugement accordant des dommages-intérêts pour dommages corporels ou dommages occasionés par son véhicule à moteur ou son tracteur agricole est frappée d'une suspension de ses droits de conducteur jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de sa solvabilité et exécute le jugement, jusqu'à concurrence de deux mille dollars au moins, ou, réponde aux critères énumérés à l'article 276.

Article 25

La preuve de solvabilité qui doit être fournie en vertu de la partie VI de la *Loi sur les véhicules à moteur* est de deux cent mille dollars au moins.

Article 26

a) Les mots supprimés se rapportent à la solvabilité lorsque dix points ont été enlevés. L'obligation de fournir la preuve de solvabilité en pareilles circonstances a été écartée lors des modifications apportées à la *Loi sur les véhicules à moteur* en 1981.

b) La preuve de solvabilité financière requise passe de cent mille à deux cent mille dollars.

c) La preuve de solvabilité financière pour un propriétaire de dix véhicules au moins passe de cinq cent mille à un million de dollars.

Article 27

Voici l'actuel paragraphe 287(1):

287(1) Le registraire doit fournir sur demande à tout assureur, garant ou autre personne un résumé certifié du dossier de conducteur d'une personne, sous réserve des dispositions de la présente Partie; ce résumé doit, le cas échéant, fournir la désignation complète des véhicules à moteur immatriculés au nom de cette personne et de toute déclaration de culpabilité prononcée contre cette personne pour infraction à une disposition de toute loi relative à la

against such person, according to the records of the Registrar, and if there is no record of any conviction or judgment in the office of the Registrar, the Registrar shall so certify.

Section 28

The Registrar will be required to maintain records of orders directing discharge under subsections 234(2) and 236(2) of the *Criminal Code* and will be required to assess 10 points against any person in relation to whom such an order is issued.

Sections 29, 30, 31, 32, 33, 34, and 35

Reference to orders directing discharge under subsections 234(2) or 236(2) of the *Criminal Code* are added to provisions dealing with the revocation of licences, suspension of driving privileges and reinstatement thereof.

Section 36

Provisions are added to allow a peace officer to revoke a driver's licence and suspend his driving privilege

(a) when the driver records a "Warn" reading on an approved road-side screening device for the detection of blood alcohol,

(b) when a breathalyzer analysis indicates 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of the driver's blood, or

(c) when the driver is charged with refusing to submit to a road-side screening test or to a breathalyzer demand.

Section 37

(a) The authority of the Appeal Board is limited by the new subsection 312(1.1) and the existing subsection 312(8).

conduite des véhicules à moteur, ou de tout jugement prononcé contre cette personne, d'après les dossiers du registraire, et si aucune déclaration de culpabilité ni aucun jugement n'est enregistré au bureau du registraire, le registraire doit délivrer un certificat l'attestant.

Article 28

Le registraire doit tenir un dossier des ordonnances de libération rendues en vertu des paragraphes 234(2) et 236(2) du *Code criminel* et devra enlever dix points à l'encontre de la personne visée par cette ordonnance.

Articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35

Les dispositions concernant le retrait des licences, la suspension des droits de conducteur et leur rétablissement sont assorties de mentions des ordonnances de libération visées au paragraphe 234(2) ou 236(2) du *Code criminel*.

Article 36

Il y est ajouté d'autres dispositions pour permettre à un agent de la paix de procéder au retrait du permis d'un conducteur et de suspendre son droit de conducteur

a) lorsque l'alcoolémie du conducteur se traduit à l'alcootest par la lecture du mot «Warn».

b) quand l'analyse de l'haleine du conducteur indique qu'il a au moins une proportion de 50 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres de sang, ou

c) quand le conducteur est accusé de refuser de se soumettre à l'alcootest ou à une analyse de son haleine.

Article 37

a) Le pouvoir de la Commission d'appel est limité par le nouveau paragraphe 312(1.1) et le paragraphe existant 312(8).

(b) The Appeal Board will have no authority to hear applications where the suspensions, revocations or cancellations are second or subsequent suspensions, revocations or cancellations for *Criminal Code* matters under subsection 302(2) of the *Motor Vehicle Act*. The Board will also have no authority to hear applications with respect to suspensions for indefinite periods under the other specified provisions which relate to such matters as failure to satisfy a judgment or to file proof of financial responsibility.

(c) See Note for sections 29 to 35.

(d) The Appeal Board is required to satisfy itself in all cases that the suspension, cancellation or revocation would result in exceptional hardship and that remission would not be contrary to the public interest.

(e) See Note for sections 29 to 35.

(f) The provisions relating to hearings in cases of second or subsequent suspensions, revocations or cancellations arising out of *Criminal Code* matters are removed as the Appeal Board's authority to hear such cases has been removed.

Sections 38 and 39

An appeal from a Licence Suspension Appeal Board order is to be taken by way of a Notice of Application rather than by petition. The appeal procedure is modified for clarification and for consistency with the Rules of Court.

Section 40

Reinstatement of motor vehicle privileges after payment of money out of the Consolidated Fund with respect to unsatisfied judgments will occur only if the liability to repay the Fund has been discharged in full, other than by bankruptcy, or one of the listed conditions is met.

b) La Commission d'appel ne pourra pas connaître des demandes lorsque les suspensions, les retraits ou les annulations font suite à des suspensions, des retraits ou des annulations subséquents dans des affaires relevant du *Code criminel* en vertu du paragraphe 302(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*. La Commission ne pourra non plus connaître des demandes concernant des suspensions pour des périodes indéterminées en application d'autres dispositions visant des situations de faillite, pour exécuter un jugement ou pour établir la preuve de solvabilité financière.

c) Voir note consacrée aux articles 29 à 35

d) La Commission d'appel doit être convaincue en tout état de cause de ce que le maintien de la suspension, de l'annulation ou du retrait entraînerait des difficultés exceptionnelles et que la suppression de ces sanctions ne serait pas contraire à l'intérêt public.

e) Voir note consacrée aux articles 29 à 35.

f) Les dispositions relatives à la connaissance des cas de suspension, de retrait ou d'annulation subséquents ou consécutifs relevant du *Code criminel* sont supprimées, étant donné que la Commission d'appel ne pourra plus connaître de ces cas.

Articles 38 et 39

Un appel interjeté contre un arrêté de la Commission d'appel de suspension des permis se fait par voie d'avis de requête plutôt que par voie de pétition. La procédure d'appel est modifiée pour des raisons de clarté et pour la faire correspondre aux Règles de procédure.

Article 40

Le rétablissement du droit de conduire un véhicule à moteur après paiement sur le Fonds consolidé des jugements inexécutés aura lieu seulement s'il y a eu libération totale de la responsabilité de rembourser le fond, sauf le cas de libération en matière de faillite, ou si se réalise l'une des conditions énumérées.

Sections 41 and 42

Unsatisfied Judgment limits are increased from one hundred thousand dollars to two hundred thousand dollars.

Section 43

Section 345 of the *Motor Vehicle Act* presently creates the offence of driving while suspended. The amendment creates two offences: one of driving while suspended by a judge under section 105.1 of the *Motor Vehicle Act* and one for driving while otherwise suspended.

Section 44

(a) The penalty for carrying on business as a dealer or wrecker without a licence is increased from a range of \$25 to \$100 to a range of \$100 to \$500; and the penalty with respect to the load securement provisions is increased from a range of \$10 to \$50 to a range of \$100 to \$500.

(b) and (c) A penalty for driving while under suspension by a judge is added.

(d) A penalty of \$25 to \$100 is added for operating a vehicle other than in accordance with the vehicle classification under which it is registered; and the penalty with respect to carrying on business as a dealer or wrecker without a licence is removed as a result of its addition to paragraph 347(1)(a) of the *Motor Vehicle Act*.

(e) The reference to the penalty for the load securement provisions is removed, the reference having been added to paragraph 347(1)(a) of the *Motor Vehicle Act*.

(f) A penalty of \$5 to \$25 dollars is added with respect to parking in locations reserved for disabled persons.

Articles 41 et 42

Le montant plafond des jugements inexécutés passe de cent mille à deux cent mille dollars.

Article 43

L'article 345 de la *Loi sur les véhicules à moteur* crée une infraction du fait de conduire sous le coup d'une suspension. La modification en crée deux infractions: le fait de conduire sous le coup d'une suspension prononcée par un juge en vertu de l'article 105.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur* et le fait de conduire sous le coup d'une autre suspension.

Article 44

a) L'amende à payer pour avoir exercé sans licence le commerce de concessionnaire ou de ferrailleur passe de l'échelle de \$25 à \$100 à celle de \$100 à \$500; l'amende à payer pour violation des dispositions relatives à la sécurité des chargements passe de l'échelle de \$10 à \$50 à celle de \$100 à \$500.

b) et c) Il y est ajouté la peine pour conduite durant la suspension prononcée par un juge.

d) Il y est ajouté une amende de \$25 à \$100 pour la conduite d'un véhicule en violation de la classification correspondant à son immatriculation; l'amende pour l'exercice du commerce de concessionnaire ou de ferrailleur sans un permis se trouve écartée étant donné que la question est portée à l'alinéa 347(1)a) de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

e) Il en est de même des dispositions relatives à la sécurité des chargements, la question ayant été portée à l'alinéa 341(1)a) de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

f) Il y est ajouté une amende de \$5 à \$25 pour le fait de se garer à des places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Section 45

(a) Default in payment of a fine imposed under the new section 105.1 is excluded from the section of the Act which eliminates imprisonment for default in payment of a fine.

(b) A cross-reference is corrected.

Section 46

(a) The uniform traffic ticket will not be used for violations of the new section 105.1 of the *Motor Vehicle Act*.

(b) The English and French versions are made consistent.

Section 47

The Summons part of a uniform traffic ticket cannot be used to lay an information before a judge for a violation of the new section 105.1.

Section 48

Repeal of unproclaimed provisions that have been replaced by amendments to the *Motor Vehicle Act* in 1981.

Section 49

Coming-into-force provision.

Article 45

a) Le défaut de paiement d'une amende imposée en vertu de l'article 105.1 est exclue de l'article de la Loi qui écarte la peine d'emprisonnement pour le défaut de paiement d'une amende.

b) Correction d'un renvoi.

Article 46

a) Le billet uniforme de contravention ne sera pas utilisé pour violation du nouvel article 105.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

b) Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 47

La partie sommation d'un billet uniforme de contravention ne peut être utilisée pour le dépôt d'une dénonciation devant un juge en cas de violation du nouvel article 105.1.

Article 48

Abrogation de dispositions non proclamées qui ont été remplacées par des modifications à la *Loi sur les véhicules à moteur* en 1981.

Article 49

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition "dealer" and substituting therefor the following:

"dealer" means a person who carries on or conducts a business of buying or otherwise acquiring vehicles for the purpose of selling those vehicles to the public;

(b) by repealing the definition "provincial highway" and substituting therefor the following:

"provincial highway" means a highway built and maintained by or under the supervision of the Department of Transportation whether or not such highway lies within the geographical boundaries of a local authority;

(c) by adding immediately after the definition "vehicle" the following definition:

**Loi modifiant la Loi sur
les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «concessionnaire» et son remplacement par ce qui suit:

«concessionnaire» désigne une personne qui exerce ou dirige le commerce d'achat ou d'acquisition de toute autre façon, de véhicules dans le but de les vendre au public;

b) par l'abrogation de la définition «route provinciale» et son remplacement par ce qui suit:

«route provinciale» désigne une route construite et entretenue par le ministère des Transports ou sous sa surveillance et pouvant ou non se trouver sur le territoire d'une collectivité locale;

c) par l'adjonction après la définition «fausse plaque d'immatriculation» de la définition suivante: